

différens témoins sur tout et chacun des interrogatoires qui leur seront proposés, dans une cause maintenant pendante dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de dans laquelle est demandeur et défendeur." "Ainsi que Dieu me soit en aide".

f. XIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après signification à la personne ainsi nommée et appointée de la règle ou ordre par lequel elle sera ainsi nommée et appointée, elle donnera son ordre par écrit, fixant le jour, l'heure et le lieu où elle procédera à assermenter les témoins des parties, et à recevoir et rédiger par écrit leurs témoignages, et ordonnant aux parties de se trouver aux dits jour, heure et lieu, si bon leur semble, lequel ordre, ainsi que l'ordre ou règle par lequel la dite personne aura été nommée, sera signifié par la partie la plus diligente, aux autres parties dans la cause, un jour entier au moins avant le jour ainsi fixé pour assermenter les témoins, recevoir et rédiger par écrit leurs témoignages, et sur la preuve qui lui sera alors produite par l'une des parties de la signification duement faite aux autres parties tant du dit ordre que de la règle ou ordre par lequel telle personne aura été nommée, la dite personne fera prêter serment à chaque témoin séparément, lui faisant jurer et promettre de répondre et dire la vérité, rien autre chose que la vérité, et la vérité toute entière, à tous et chacun des interrogatoires qui lui seront proposés, et à toute et chaque partie des dits interrogatoires.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que les témoins seront ainsi assermentés, la dite personne ainsi nommée et appointée, lira à chacun d'eux séparément les interrogatoires annexés à la règle ou ordre par lequel telle personne aura été appointée, et elle prendra et rédigera par écrit soigneusement et mot pour mot, la réponse entière du témoin sur chacun des dits interrogatoires et sur chaque partie d'iceux, sans y rien changer ou rien retrancher, ou y ajouter en aucune manière quelconque.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que la déposition de chaque témoin, contiendra au commencement d'icelle, le nom, surnom, âge, qualité et demeure du témoin, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties et en quel degré, et s'il est ou non intéressé, dans la cause, et ses réponses aux interrogatoires à lui proposés, étant achevées, lecture lui sera faite du tout, et il y sera constaté si le témoin a persisté en ses réponses, ou s'il y change quelque chose et quoi,